

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

NOV 19 1976



Distr.  
GENERALE

A/C.1/31/8  
16 novembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente et unième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 45 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES  
DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES  
OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Lettre datée du 15 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du document de travail que le Gouvernement mexicain présente au titre du point 45 de l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale, intitulé "Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles". Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Mexique  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Roberto de ROSENZWEIG DIAZ

Document de travail relatif au projet de convention sur  
l'interdiction d'utiliser des techniques de modification  
de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres  
fins hostiles

Le Gouvernement mexicain estime que le texte de l'article premier dudit "projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles", qui découle des projets identiques soumis à la Conférence du Comité du désarmement, en août 1975, par les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique, est totalement inacceptable. Le Gouvernement mexicain est convaincu que si l'on veut que l'Assemblée générale des Nations Unies puisse recommander l'adoption dudit projet aux Etats Membres, il est indispensable de supprimer la clause restrictive ainsi libellée : "ayant des effets étendus, durables ou graves". Ainsi, il n'y aurait aucun risque que les dispositions du premier paragraphe, bien que très inférieures à celles du texte soviétique original de 1974, ne légitiment de nombreux actes de guerre qui auraient des répercussions sur l'environnement.

On trouvera ci-après les paragraphes pertinents de l'intervention que le Secrétaire des affaires extérieures et Président de la délégation mexicaine a faite, le 1er novembre 1976, au début de la discussion générale de la Première Commission sur la question du désarmement x :

"Le projet intitulé 'Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles', préparé cette année par le Groupe de travail de la CCD, a pour antécédent direct les projets identiques soumis au mois d'août 1975 par l'Union soviétique et les Etats-Unis, respectivement. En raison de l'importance que certaines délégations s'efforceront sans doute d'accorder à ce projet au cours de la présente session et vu l'intervention du représentant qui a pris la parole avant moi ce matin - et qui prouve qu'en écrivant ce que je viens de lire j'avais peut-être un don de prophète - peut-être, dis-je, serait-il approprié, pour préciser certains aspects importants de la question, de procéder à une brève récapitulation qui nous ramènera à l'origine de la question.

Les Etats-Unis et l'Union soviétique ont abordé le thème de la guerre de l'environnement lors d'une de ces réunions que l'on appelle 'au Sommet', qui a eu lieu à Moscou il y a un peu plus de deux ans. Dans le communiqué commun en date du 3 juillet 1974, les deux superpuissances ont reconnu que l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires pourrait avoir des effets profonds, graves ou durables, sur le bien-être de l'homme et qu'il était donc nécessaire de parvenir à des mesures efficaces pour éviter les dangers de l'emploi de telles techniques. Ces deux puissances ont en outre décidé de tenir des réunions à cette fin.

---

<sup>x</sup> Texte français établi à partir de l'interprétation de l'espagnol.

En septembre de la même année, sur demande de l'Union soviétique, une question intitulée 'Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain' fut inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Dans la lettre accompagnant la demande d'inscription de la question, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique disait notamment :

'De l'avis du Gouvernement soviétique, dans les conditions actuelles, les activités des Nations Unies doivent avoir pour but essentiellement de renforcer et d'élargir le processus positif que l'on constate dans le monde d'aujourd'hui, de consolider politiquement la détente et parvenir à de nouveaux résultats concrets dans la limitation de la course aux armements et vers le désarmement.

L'Union soviétique estime qu'une mesure importante à cet égard consisterait en une interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien et la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain.

Pendant bien des siècles, l'humanité s'est efforcée de voir comment elle pourrait agir sur les facteurs naturels d'une façon positive afin de réduire les conséquences terribles de phénomènes nocifs. A l'heure actuelle, de nombreux Etats, dans le même but, procèdent à des enquêtes scientifiques et à des travaux de recherche pratique destinés à créer des pluies artificielles en dissolvant les nuages, etc. Il faut, bien sûr, encourager de telles activités conçues à des fins pacifiques et constructives. Toutefois, les résultats de ces expériences peuvent être utilisés à des fins belliqueuses, ce qui représente une menace réelle pour le monde entier et pour le bien-être et la santé des êtres humains.

Il est indubitablement nécessaire de préparer et de conclure une convention internationale appropriée où serait déclarée hors-la-loi toute tentative - je souligne : toute tentative - d'agir sur l'environnement à des fins militaires.' (A/9702)

L'expression 'toute action' est la clef de voûte de la proposition soviétique initiale. Ultérieurement, la délégation soviétique, conjointement avec 23 autres délégations, a présenté un projet de résolution auquel était joint un projet de convention, dont l'article premier était rédigé comme suit :

'Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à ne pas mettre au point des procédés météorologiques, géophysiques ou autres moyens scientifiques ou techniques d'action sur l'environnement, notamment sur les conditions météorologiques et le climat, à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain, à ne jamais recourir, en quelque circonstance que ce soit, à de tels moyens d'action sur l'environnement et le climat, et à ne pas faire de préparatifs en vue de leur utilisation.'

/...

Il ne fait aucun doute que c'est principalement parce qu'elle est totale que l'interdiction envisagée dans le projet de convention soviétique a été accueillie favorablement par l'Assemblée générale. En effet, la résolution correspondante, à savoir la résolution 3264 (XXIX), a été adoptée par 126 voix contre zéro, avec 5 abstentions seulement, dont celle des Etats-Unis d'Amérique.

Il semble que l'abstention de ce pays soit imputable au fait que le pouvoir exécutif américain ne s'était pas encore prononcé sur la question de savoir si l'interdiction devait être complète ou partielle, tout en étant enclin à accepter le point de vue du Ministère de la défense, qui préconisait une interdiction limitée. D'un autre côté, il convient de rappeler que le Sénat des Etats-Unis d'Amérique s'était prononcé, le 11 juillet 1973, en faveur d'une interdiction complète, en adoptant à une majorité écrasante la résolution 71, dans laquelle il demandait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de

'... se mettre d'accord avec d'autres gouvernements pour conclure un traité interdisant le recours, en quelque lieu que ce soit, à tout procédé de modification de l'environnement ou procédé géophysique en tant qu'instrument de guerre.'

En 1975, la Conférence du Comité du désarmement a examiné la question de l'interdiction de la guerre mésologique, et au mois d'août de la même année, elle a tenu des réunions officielles auxquelles ont participé des experts. A la fin du mois d'août, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique ont présenté les projets de convention identiques susmentionnés - ce qui a surpris beaucoup de pays. Bien que de nombreuses délégations se fussent prononcées en faveur d'une interdiction complète, le paragraphe 1 de l'article premier desdits projets était conçu comme suit :

'Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etats partie.'

Dans sa résolution 3475 (XXX), datée du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations relatives à l'élaboration d'un texte de convention sur l'interdiction de la guerre mésologique, 'en tenant compte des propositions et suggestions qui ont déjà été faites ainsi que des débats de l'Assemblée générale sur la question'. Ce dernier membre de phrase a été incorporé dans la résolution en question pour répondre au souci de nombreuses délégations qui voulaient éviter que les négociations menées au sein de la Conférence du Comité du désarmement ne soient axées sur une interdiction partielle.

Dans le courant de l'année 1976, les délégations qui ont participé aux travaux de la Conférence du Comité du désarmement n'ont pu se mettre d'accord sur un texte de convention. Cependant, une tentative a été faite pour masquer cette absence d'accord. Toutefois, il suffit de lire les paragraphes 378 à 387 du rapport de la Conférence du Comité du désarmement ainsi que le compte rendu de la 727<sup>ème</sup> séance plénière, pour se rendre compte qu'il existe parmi les membres du Comité un important courant d'opinion défavorable à plusieurs des dispositions fondamentales du projet de convention qui figure dans ce rapport.  
/...

A cet égard, il faut souligner qu'à notre avis la nouvelle version de l'article V élaborée par le Groupe de travail, notamment la disposition que celui-ci a ajoutée à l'article et qui prévoit la convocation d'un comité consultatif d'experts aux fins indiquées, représente un progrès appréciable mais que cela ne doit en aucune manière nous faire oublier les très graves dangers que représentent les dispositions de l'article premier des projets identiques soumis respectivement par l'Union soviétique et les Etats-Unis en août 1975, dispositions qui sont semblables à celles du projet dont la Première Commission est actuellement saisie.

Par rapport au texte initial de l'Union soviétique que j'ai cité il y a quelques instants, texte qui dresse une liste exhaustive d'interdictions et qui est catégorique et sans équivoque sur les principes, la version de l'article premier que nous proposons maintenant les superpuissances est à tous égards insuffisante et ambiguë. Pour mettre en lumière les dangers que présentent les nouvelles dispositions, dangers que nous avons qualifiés de très graves, il suffit de les rédiger sous la forme affirmative, ce qui ne modifierait pas le sens juridique du texte. Moyennant quoi, celui-ci se lirait de la manière suivante :

'Chaque Etat partie à la Convention a le droit d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie, à condition que ces techniques n'aient pas d'effets étendus, durables ou graves.'

On mesurera davantage les risques que ces dispositions entraîneraient, non seulement du point de vue juridique, mais également sur le plan pratique, si l'on tient compte du sens qui est donné, à l'article II, à l'expression 'techniques de modification de l'environnement'. En effet, selon la définition qu'en donne cet article, cette expression s'entend, entre autres choses, de la manipulation délibérée de phénomènes naturels en vue de provoquer des tremblements de terre, des raz de marée, des cyclones de différents types et des tornades ou de modifier la couche d'ozone, l'ionosphère et les courants océaniques.

En vérité, il nous paraît extrêmement alarmant que l'on puisse songer à légitimer dans une convention internationale des actions aussi monstrueuses que celles-ci, à la seule condition qu'elles n'aient pas d'effets étendus, durables ou graves', surtout si l'on tient compte du fait qu'un important élément subjectif interviendra fatalement dans la qualification de ces effets.

Bien mieux, parmi les effets des techniques de guerre météorologique qui, n'étant pas considérés comme suffisamment étendus, seraient ainsi autorisés, figureraient, comme nous l'ont précisé les superpuissances, auteurs du projet, ceux qui se feraient sentir dans une zone inférieure à 'plusieurs centaines de kilomètres carrés'. Seraient également toutefois tolérés, parce que non considérés comme durables au sens de la Convention, ceux dont la durée n'atteindrait pas plusieurs mois ou environ une saison.

/...

Ce qui précède revêt un aspect encore plus grave si l'on songe que nous sommes en train de légiférer dans un domaine, celui de la modification de l'environnement à des fins militaires, que l'on peut considérer comme entièrement vierge. C'est pourquoi tout instrument multilatéral qui sera adopté à cet égard constituera un précédent qui aura des conséquences incalculables pour l'évolution du droit des gens dans ce domaine si important pour l'avenir de l'humanité.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, ma délégation estime indispensable de supprimer la restriction 'ayant des effets étendus, durables ou graves'. Moyennant cette omission, les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier, encore que très inférieures à celles du texte initial de l'Union soviétique dont j'ai donné lecture il y a quelques instants, seraient acceptables à nos yeux puisqu'elles seraient ainsi conçues :

'Chaque Etat partie à la Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie.'

Si, par malheur, les deux superpuissances s'obstinaient à ne pas vouloir introduire dans leur proposition conjointe la modification que je viens ~~de~~ d'exposer et si l'on entendait faire en sorte que l'Assemblée générale adopte cette proposition sous sa forme actuelle à la présente session, la délégation mexicaine aurait le grand regret de ne pouvoir l'appuyer. Nous nous refusons ouvertement à donner notre suffrage à une tentative quelconque visant à légitimer, dans un instrument censé promouvoir le désarmement, des actes militaires aussi monstrueux que ceux que nous venons d'évoquer.

Ce que le représentant des Etats-Unis a dit ici, il y a quelques minutes, me fait penser que cette hypothèse ne se présentera peut-être pas. En effet, si j'ai bien compris, la position de la délégation des Etats-Unis est que tous les phénomènes, sans restriction aucune, qui sont énumérés à l'article II sont 'absolutely prohibited under the Convention' c'est-à-dire 'absolument interdits aux termes de la Convention'.

S'il en est ainsi, la solution est très simple. Point n'est besoin de faire des déclarations ici, ni de nous référer à des mémorandums d'accord. Il suffit purement et simplement d'omettre la clause 'ayant des effets étendus, durables ou graves'. Le remède est simple, et c'est le seul possible sur le plan juridique. Un juriste aussi éminent que M. Martin n'ignore sûrement pas que la Cour permanente de justice internationale, qui a siégé entre les deux guerres mondiales, et la Cour internationale de Justice ont l'une et l'autre déclaré que lorsque le texte d'un traité ou d'une convention est suffisamment explicite, il n'y a pas lieu de chercher des interprétations dans d'autres documents.

Pour quiconque a examiné le texte du projet de convention qui nous est présenté, celui-ci est suffisamment explicite. Malheureusement, son sens est celui que j'ai expliqué en détail dans cette intervention. Si nous voulons que ce sens soit celui d'une interdiction absolue des phénomènes en question, la solution, je le répète, est très facile et c'est la seule qui s'offre sur le plan juridique : omettons la clause limitative."